

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS  
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue(s) :** français, original en anglais

**Date du document :** 3 novembre 2011

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

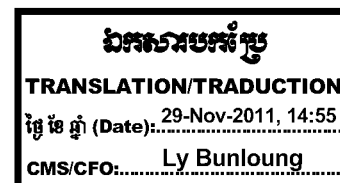
**Classement retenu par la Chambre de première instance :** Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS AUX FINS D'INSTAURATION D'UN  
SYSTÈME EFFICACE POUR LE VERSEMENT AUX DÉBATS DE PREUVES  
DOCUMENTAIRES**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Norn  
M<sup>me</sup> la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Copie :**

**Les accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
IENG Thirith  
KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux pour les  
parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Les avocats de la défense**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G.KARNAVAS  
Me PHAT Pouv Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jaques VERGÈS

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance a récemment adressé aux parties des directives relatives aux documents qu'elles souhaitaient produire concernant les témoins et les parties civiles susceptibles d'être cités à comparaître au cours des trois premières semaines du procès. Les co-procureurs prient la Chambre de première instance (ou la « Chambre ») de donner aux parties des indications supplémentaires quant au versement aux débats des preuves documentaires.

2. Plus précisément, les co-procureurs demandent à la Chambre : 1) de confirmer que les parties seront autorisées à produire des documents directement à l'audience en plus de ceux qu'ils présenteront par le truchement de témoins ; 2) d'ordonner que les documents qui figurent sur les listes de documents des parties et qui ne sont pas contestés par les parties adverses soient reçus en tant qu'éléments de preuve sans autre vérification ; 3) de prévoir au cours du procès des sessions régulières consacrées aux débats sur les exceptions soulevées par les parties ou sur les problèmes soulevés par la Chambre elle-même concernant des documents particuliers ; et 4) d'attribuer immédiatement des cotes E3 aux documents reçus en tant qu'éléments de preuve.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Au cours de la réunion de mise en état du 5 avril 2011, la Chambre de première instance a indiqué les quatre points qui seront abordés pendant la première phase du procès dans le dossier n° 002<sup>1</sup>. Le 27 juin 2011, à l'audience initiale, la Chambre instance a demandé aux parties de lui communiquer les listes des documents qu'elles souhaitaient produire pendant cette première phase (les « Listes de documents de la première phase »)<sup>2</sup>. En réponse à cette demande, les co-procureurs ont déposé, le 22 juillet 2011, la liste des documents qu'ils entendaient produire pendant la première phase du procès<sup>3</sup>.

4. Le 18 octobre 2011, la Chambre a, dans un mémorandum, indiqué cinq témoins et trois parties civiles susceptibles d'être cités à comparaître au cours des trois premières semaines du premier procès (le « Mémorandum »)<sup>4</sup>. Dans ce Mémorandum, il était enjoint aux parties d'indiquer, le 1<sup>er</sup> novembre 2011 au plus tard, les documents et les pièces à conviction de leurs Listes de documents de la première phase qu'elles souhaitaient produire en lien avec l'audition de ces témoins et parties civiles. Les parties étaient invitées à présenter

<sup>1</sup> **Doc. n° E1/2.1**, Transcription de la réunion de mise en état du 5 avril 2011, p. 56 et 57.

<sup>2</sup> **Doc. n° E1/4.1**, Transcription de l'audience initiale du 27 juin 2011, p. 25.

<sup>3</sup> **Doc. n° E109/4**, *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's Request for Documents Relating to the First Phase of Trial*, 22 juillet 2011 (non disponible en français).

<sup>4</sup> **Doc. n° E131/1**, *Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/4*, 25 octobre 2011 (le texte du mémorandum a été communiqué pour information aux parties par courriel le 18 octobre 2011).

leurs exceptions éventuelles concernant les documents et pièces à conviction proposés par les parties adverses dans les dix jours suivant la date à laquelle elles en avaient reçu notification. Elles étaient de surcroît invitées à indiquer, le 5 janvier 2012 au plus tard, parmi les documents restants figurant sur les Listes de documents de la première phase des parties adverses, ceux dont elles entendaient contester la recevabilité ainsi que le fondement de leur opposition.

5. Le 1<sup>er</sup> novembre 2011, les co-procureurs ont notifié et déposé une liste de 978 documents qu'ils souhaitaient produire en lien avec ces 5 témoins et 3 parties civiles susceptibles d'être cités à comparaître au cours des trois premières semaines du

6. procès<sup>5</sup>. Les co-procureurs ont en outre informé la Chambre et les autres parties qu'ils pourraient demander le versement aux débats d'autres documents figurant sur leur précédente Liste de documents de la première phase pour ces témoins et parties civiles si nécessaire<sup>6</sup>.

### III. DEMANDE

#### A. DOCUMENTS PRÉSENTÉS DIRECTEMENT À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

7. Les co-procureurs notent que, jusqu'ici, la Chambre s'était contentée d'enjoindre aux parties d'indiquer les documents qui seraient produits en lien avec les témoins et les parties civiles, sans donner de directives sur les autres modalités de présentation des éléments de preuve. Ils demandent donc à la Chambre de donner ces directives et plus particulièrement de confirmer que, en plus des documents qui peuvent être présentés par le truchement des témoins, des parties civiles, des experts et des accusés (s'ils choisissent de déposer), les parties seront autorisées à présenter directement à la Chambre, pendant tout le procès, les documents qu'elles souhaitent verser aux débats.

8. À l'appui de cette demande, les co-procureurs font observer qu'il n'existe en matière de preuve, ni aux CETC, ni dans la procédure pénale internationale, de principe exigeant que des documents destinés à être pris en considération en tant qu'éléments de preuve aient été produits par le truchement d'un témoin. La règle 87 2) du Règlement intérieur dispose que la Chambre ne peut se fonder que sur les preuves « qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement ». Il est précisé à la règle 87 3) du Règlement intérieur qu'une preuve « est considérée produite à l'audience si son contenu a été résumé, lu ou identifié de

---

<sup>5</sup> **Doc. n° E131/1/4**, *Co-Prosecutors' Notification of documents to be put before the Chamber in connection with those witnesses and experts who may be called during the first three weeks of trial with confidential Annex A*, 1<sup>er</sup> novembre 2011 (non disponible en français).

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 3.

façon appropriée ». En matière d'administration de la preuve, rien n'oblige à ce que les éléments de preuve soient produits à l'audience par le truchement de témoins.

9. Dans une précédente interprétation de la règle 87 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a confirmé que les pièces du dossier devaient être « produites » à l'audience pour pouvoir être reçues en tant qu'éléments de preuve, mais elle n'a jamais dit qu'elles ne pouvaient être produites que par le truchement d'un témoin<sup>7</sup>. Quant à la condition qui veut que les preuves soient « débattues contradictoirement », la Chambre a considéré que les pièces ont été débattues contradictoirement lorsque « les parties ont eu la possibilité de présenter des arguments contradictoires à leur sujet, même si elles n'ont pas fait usage de cette possibilité »<sup>8</sup>. Ici encore, la Chambre n'a pas dit qu'il s'agissait exclusivement de documents présentés dans le cadre d'un témoignage. Conformément à cette interprétation, dans le dossier n° 001, la Chambre avait donné aux parties la possibilité, à la fin de toutes les dépositions de témoins, de produire des documents supplémentaires, dont elle en a ensuite reçus certains comme éléments de preuve<sup>9</sup>.

10. Après le dossier n° 001, une nouvelle règle 80 4) a été adoptée afin de donner spécifiquement aux parties la possibilité de présenter par écrit, *avant le procès*, des exceptions d'irrecevabilité concernant les documents que les parties adverses se proposaient de produire devant la Chambre de première instance au procès<sup>10</sup>. Il est clair que cette modification visait à faciliter la préparation et la mise en état du procès en permettant que les questions relatives à la recevabilité des éléments de preuve documentaires soient résolues avant les dépositions des témoins au procès et séparément de ces dernières.

11. Au niveau international, il est courant que des preuves documentaires soient produites sans le truchement d'un témoin. Dans l'affaire *Katanga*, la Cour pénale internationale (la « CPI ») a instauré une règle générale tendant à ce que les preuves documentaires (autres que la transcription écrite d'un témoignage donné) puissent être produites sans le truchement de témoins<sup>11</sup>. Elle a fait observer que cette approche était nécessaire pour « éviter d'avoir à citer un grand nombre de témoins aux seules fins de présenter des documents »<sup>12</sup>. De même, les

---

<sup>7</sup> Voir **Doc. n° E43/4**, Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, dossier n° 001, 26 mai 2009, par. 5 et 6 ; **Doc. n° E176** Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, dossier n° 001, 28 octobre 2009 (« Décision relative à la production de certaines pièces »), par. 2.

<sup>8</sup> **Doc. n° E176**, Décision relative à la production de certaines pièces, *ibidem*, par. 2.

<sup>9</sup> **Doc. n° E176**, Décision relative à la production de certaines pièces, *ibid.*

<sup>10</sup> Règle 80 3) et 4) du Règlement intérieur, ajoutée le 17 septembre 2010.

<sup>11</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC-01/04-01/07, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (Chambre de première instance de la CPI), 20 novembre 2009.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 98

Chambres de première instance du TPIY<sup>13</sup> et du TPIR<sup>14</sup> ont couramment autorisé la production directe de preuves documentaires.

12. Autoriser que des éléments de preuves soient présentés directement à la Chambre de première instance favorisera un procès équitable, rapide et efficace car cela permettra à la Chambre d'examiner comme il se doit la profusion d'éléments de preuve pertinents et probants proposés par les parties, de faire en sorte que le temps imparti pour les dépositions des témoins ne soit pas dilapidé en débats juridiques sur la recevabilité de preuves documentaires et de réduire le nombre de témoins qu'il sera nécessaire d'appeler à témoigner.

**B. ADMISSION DE DOCUMENTS FIGURANT SUR LES LISTES DE DOCUMENTS  
DES PARTIES LORSQUE AUCUNE EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ N'A ÉTÉ  
SOULEVÉE**

13. Dans son Mémoire, la Chambre a fixé des dates limites pour le dépôt éventuel d'exceptions d'irrecevabilité de documents dont les parties adverses ont demandé l'admission. Pour les documents en rapport avec les 5 témoins et les 3 parties civiles susceptibles d'être cités à comparaître au cours des trois premières semaines du procès, la date limite a été fixée à 10 jours à compter de la notification de la liste de documents de chacune des parties. Pour le reste des documents des parties qui figurent sur les Listes de documents de la première phase, la date butoir pour les exceptions d'irrecevabilité a été fixée au 5 janvier 2012.

14. Les co-procureurs demandent à la Chambre de dire que les documents figurant sur les listes de documents des parties et pour lesquels aucune autre partie n'a formulé d'exception d'irrecevabilité dans les délais impartis soient admis comme élément de preuve sans autre vérification, à la seule condition d'être dûment identifiés à l'audience. Les co-procureurs précisent que, aux fins de la présente demande, ne devraient être considérés comme ayant été proposés par les parties que les documents qui ont été identifiés avec suffisamment de précision conformément à la directive pertinente de la Chambre <sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir par exemple, *Prosecutor v. Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Order for Guidelines of the Admission and Presentation of Evidence* (Chambre de première instance du TPIY), 29 octobre 2008, par. 22 ; *Prosecutor v. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Decision Adopting Guidelines on the Standards Governing the Presentation of Evidence* (Chambre de première instance du TPIY), 19 mai 2006, par. 15 ; *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, n° IT-01-48-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'accusé présenté directement par l'Accusation, 19 août 2005, par. 14.

<sup>14</sup> Voir par exemple, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, n° ICTR-96-4-T, Décision faisant suite à la requête du procureur aux fins de réexamen et d'annulation de l'ordonnance du 28 janvier 1997, (Chambre de première instance du TPIR), 6 mars 1997, p. 3 ; *Le Procureur c. Edouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse, Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Interim Order for the Prosecution to Identify Relevant Passages of Certain Materials* (Chambre de première instance du TPIR), 8 août 2007, par. 2.

<sup>15</sup> La Chambre de première instance a demandé que sur les listes de documents figurant déjà au dossier soient mentionnées le numéro de référence du document, son titre et la/les langues dans laquelle ou dans lesquelles

15. Conformément au Règlement intérieur, tel qu'il est interprété par la Chambre de première instance, la preuve est libre, sous réserve de répondre à des critères minimums de pertinence et de fiabilité<sup>16</sup>. Il suffit de démontrer que les éléments de preuve présentés sont, *jusqu'à preuve du contraire*, pertinents au regard des questions litigieuses et *jusqu'à preuve du contraire* crédibles. En l'absence d'exceptions des parties adverses relatives à la pertinence ou à la fiabilité de certains documents, on peut présumer que ces documents satisfont au critère minimum de recevabilité.

16. En outre, vu que les listes de documents des parties ont été déposées auprès de la Chambre conformément aux dispositions de la règle 80 3) du Règlement intérieur et que les parties adverses ont eu la possibilité de soulever des exceptions d'irrecevabilité avant le procès, comme le prévoit la règle 80 4) du Règlement intérieur, il suffit, pour que la condition énoncée à la règle 87 2) selon laquelle les preuves doivent avoir été « produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement » soit remplie, que ces documents soient identifiés par numéros de référence à l'audience, séparément ou par groupes, selon qu'il conviendra<sup>17</sup>. Il est suggéré que cette identification ait lieu au début des sessions régulières réservées aux débats relatifs à l'admission de documents (voir proposition à cet égard, partie C ci-après).

17. Cette approche est particulièrement appropriée en l'espèce vu le laps de temps dont auront disposé les parties pour examiner les documents proposés par les parties adverses avant de devoir présenter leurs exceptions et vu que la majorité des documents proposés ont déjà été versés au dossier par les juges d'instruction lors de l'instruction indépendante qu'ils ont menée. Cela évitera également de consacrer des ressources et du temps d'audience précieux à débattre de la recevabilité de documents qui ne font pas l'objet de contestation entre les parties et ne posent aucun autre problème.

### C. ALLOCATION RÉGULIÈRE DE TEMPS POUR LA PRÉSENTATION D'ARGUMENTS ORAUX RELATIFS À L'ADMISSION DE DOCUMENTS

18. Dans son Mémoire, la Chambre a indiqué qu'elle autoriserait si nécessaire au cours du procès les débats contradictoires concernant les exceptions d'irrecevabilité des

---

il est disponible, ainsi que, dans la mesure du possible, une brève description de sa nature et de sa teneur ; que les listes des nouveaux documents comprennent une brève description de leur nature et de leur teneur ; et qu'il soit indiqué à quels passages pertinents de l'Ordonnance de clôture ces documents se rapportent. Voir **Doc. n° E9**, Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, par. 12 et 13.

<sup>16</sup> Voir règles 87 2) et 87 3) du Règlement intérieur ; **Doc. n° E188**, Jugement, Dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 41 ; **Doc. n° E43/4**, Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, dossier n° 001, 26 mai 200, par. 7 ; **Doc. n° E176**, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, dossier n° 001, 28 octobre 2009, par. 3.

<sup>17</sup> Comme nous l'avons déjà fait observer, la règle 87 3) du Règlement intérieur précise qu'une preuve tirée du dossier, est considérée produite à l'audience si « son contenu a été résumé, lu ou identifié de façon appropriée ».

documents ou des pièces à conviction proposés pour admission et afférents aux 5 témoins et aux 3 parties civiles susceptibles d'être cités à comparaître au cours des trois premières semaines<sup>18</sup>.

19. Cette possibilité de débat contradictoire est la bienvenue en ce qui concerne les exceptions d'irrecevabilité des documents proposés par les parties adverses. Les co-procureurs prient donc instamment la Chambre de prévoir que ce débat ait lieu aussitôt que possible après le dépôt des exceptions et des réponses à ces exceptions, de sorte que la question de la recevabilité puisse être résolue le plus tôt possible au cours du procès et avant les dépositions des témoins et des parties civiles qui peuvent avoir à se référer à ces documents. Il est demandé à la Chambre de réserver régulièrement, pendant la phase initiale du procès, du temps d'audience pour la tenue de débats contradictoires si nécessaire. Cela pourrait débiter le 5 janvier 2011 après la présentation (d'éventuelles) exceptions d'irrecevabilité aux Listes de documents de la première phase présentées par les parties et après les réponses à ces exceptions. Les parties présentant des documents et les parties soulevant des exceptions d'irrecevabilité pourraient utiliser ce temps pour présenter de brefs exposés sur la pertinence et la fiabilité des documents, ou catégories de documents, contestés.

20. Comme nous l'avons fait observer dans la partie B qui précède, ce temps pourrait également être utilisé pour l'identification des documents pour lesquels aucune exception n'a été soulevée et qui, de l'avis des co-procureurs, devraient être reçus comme éléments de preuve sans autre examen. Au cas où la Chambre ne serait pas d'accord avec la proposition des co-procureurs tendant à l'admission des documents qui ne sont pas contestés, ce temps d'audience pourrait, à titre subsidiaire, être utilisé pour régler les questions ou problèmes que la Chambre pourrait elle-même soulever quant à la recevabilité de ces documents. Vu le grand nombre de documents dont l'admission a été demandée par les différentes parties, il est suggéré d'y consacrer environ une demi-journée par semaine. Si l'on consacre régulièrement du temps d'audience à la question de la recevabilité des documents, le procès pourra se dérouler rapidement et sans heurts car on évitera les interruptions et les débats sur des points de droit pendant les dépositions des témoins.

#### **D. ATTRIBUTION DE COTES E3**

21. Les co-procureurs demandent enfin, comme dernière mesure de procédure, qu'une fois admis en tant qu'éléments de preuve, les documents reçoivent immédiatement une cote E3 pour que leur classement soit uniforme et pour faciliter l'utilisation des preuves documentaires par toutes les parties au cours du procès.

---

<sup>18</sup> **Doc. n° E131/1**, Mémoire, p. 2.

#### IV. MESURES DEMANDÉES

22. Pour les motifs précités, les co-procureurs prient la Chambre de première instance :
- 1) de confirmer que les parties seront autorisées à présenter directement à la Chambre des documents en plus de ceux qui seront produits par le truchement de témoins ;
  - 2) d'ordonner que les documents figurant sur les listes des documents des parties pour lesquels les parties adverses n'ont pas soulevé d'exceptions soient admis comme éléments de preuve sans autre vérification ;
  - 3) de prévoir, au cours du procès, de consacrer régulièrement du temps d'audience aux débats sur les exceptions soulevées par les parties ou sur les questions soulevées par la Chambre elle-même concernant certains documents ;
  - 4) d'attribuer immédiatement une cote E3 aux documents reçus en tant qu'éléments de preuve.

<b>Date</b>	<b>Noms</b>	<b>Fait à</b>	<b>Signatures</b>
3 novembre 2011	CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	Andrew CAYLEY Co-Procureur		